



MONT-SAINT-GUIBERT

Séance du 11 décembre 2019

Étaient présents :

Bruno Ferrier Président;

Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esquin~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, ~~Marie Paris~~, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, ~~Virginie Maillet~~, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Perte d'une condition d'éligibilité d'une conseiller communal

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et en particulier :

art. L1122-5

§ 1 L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Considérant que M. Chavée Simon a fait une demande le 8 octobre courant afin de prendre domicile dans la Ville de Namur;

Attendu que depuis cette date il est effectivement namurois et non plus guibertin;

Considérant le rapport de vérification des pouvoirs établi par le Bourgmestre constatant le changement de domicile de M. Simon pour une autre commune en date du 8 octobre 2019 qui a pour conséquence la perte de l'une des conditions d'éligibilité

Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Le Conseil communal PREND ACTE de la perte d'une condition d'éligibilité de M. Simon Chavée, Conseiller communal et CONSTATE la déchéance de plein droit.

L'intéressée sera informée qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;

OBJET N°2 : Vérification des pouvoirs de la nouvelle conseillère communale, Prestation de serment et Installation

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et art. L1122-5

§ 1 L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Vu la perte d'une condition d'éligibilité d'un conseiller communal du Groupe MSG;

Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018.

Entendu le rapport de M. Bruno Ferrier, président de la séance, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante précitée dont il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'admettre immédiatement à la réunion Mme Nathalie Sannikoff et de l'inviter à prêter entre les mains du président, Bruno Ferrier, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*",

Prenant acte de cette prestation de serment, Mme Nathalie Sannikoff est installée dans sa fonction de conseillère communale.

OBJET N°3 : Tableau de préséance - Actualisation

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Vu la démission de Michael Lenchant, conseiller communal;

Vu la perte d'une condition d'éligibilité de Catherine Berael, conseillère communale;

Vu la perte d'une condition d'éligibilité de Simon Chavéel, conseiller communal;

Vu la prestation de serment de Mmes Virginie Maillet, Florence Godon et Nathalie Sannikoff;

Le CONSEIL COMMUNAL Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

Rang dans la liste	Nom et Prénom	Année d'entrée en fonction sans interruption	Nombre de suffrages obtenus lors des élections	Date de naissance
1	FABRY Albert	12-11-98	243	12-03-63
3	DEHAUT Sophie	09-07-09	568	04-02-83
3	BREUER Julien	2012	970	11-09-85
4	CHENOY Marie-Céline	2012	710	22-01-82
5	BOUCHÉ Patrick	2012	407	05-12-69
6	PAESMANS Christel	2012	212	29-05-88
7	ESGAIN Nicolas	2012	141	22-05-74
8	PAULUS Christiane	15-12-15	127	08-05-54
9	MORTIER Viviane	2018	364	10-02-59
10	FERRIER Bruno	2018	335	17-04-66
11	LAGNEAU Stéphane	2018	212	04-09-71
12	GHIGNY Marcel	2018	197	01-08-51
13	PARIS Marie	2018	196	19-03-81
14	DOLPHENS Jonathan	2018	189	17-07-84
15	JACQUES Jean-François	2018	184	22-05-70
16	MEIRLAEN Eric	2018	119	08-11-60
17	MAILLET Virginie	2019	66	09-06-81

18	GODON Florence	2019	91	25-09-81
19	SANNIKOFF Nathalie	2019	123	23-09-75

OBJET N°4 : Déclaration d'apparement : Arrêt

Vu le CDLD;

Vu la circulaire de la Ministre de tutelle, Valérie De Bue, du 23 octobre 2018;

Attendu le renouvellement intégrale des instances communales le 3 décembre 20218;

Attendu qu'il faille désigner des représentants du Conseil communal dans différents organes de décisions des intercommunales, asbl, régie communales autonomes dont fait partie la commune de MSG;

Attendu que des déclarations individuelles d'apparement permettent de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces 6 prochaines années au sein du Conseil communal;

Attendu que ces déclarations individuelles d'apparement sont uniques et prévalent pour toute la mandature;

Attendu tout conseiller, qui souhaite s'apparementer, doit faire une déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional;

Attendu qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparementer;

Vu les délibérations du Conseil communal du 30 octobre 2019 actant la déchéance de droit de la conseiller communal Simon Chavée;

Attendu la prestation de serment ce jour de Nathalie Sannikoff en tant que Conseillère communale;

Attendu que Nathalie Sannikoff ne fait aucune déclaration d'apparement à un groupe politique ayant au moins un représentant au Parlement de la Région wallonne;

Le Conseil communal ARRETE le non apparement Nathalie Sannikoff à un groupe politique.

Cette déclaration de non-apparement sera publiée sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves communales et communiquée aux diverses structures para communales dans les plus brefs délais.

OBJET N°5 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 30 octobre 2019.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2019.

OBJET N°6 : ORES - Gestion éclairage public - Adhésion "Charte Éclairage Public" - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-4 L-1222-7 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de **5.383,71 € hors TVA soit 6.514,29 € TVA 21% comprise** correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Éclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Le Conseil communal, DÉCIDE, en séance publique, et à l'unanimité ;

Article 1er : d'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2020**.

Art. 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

OBJET N°7 : ORES - Gestion éclairage public - Adhésion convention cadre : "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" - Approbation.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

Considérant la convention fournie par Ores Assets, en annexe, relative au programme de renouvellement du parc d'éclairage public qui consiste à préciser les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente d'ici 2029, à raison de 10 % de remplacement par an à partir de 2020, selon un programme de phasage et en commençant par les luminaires les plus énergivores ;

Considérant que préalablement à toute opération de remplacement, Ores Assets établira une offre à la commune ;

Considérant que pour l'année 2020, le projet est de remplacer 144 points lumineux. Le remplacement de ces luminaires d'obligation de service public donnera lieu à un mécanisme d'investissement de 415,46 € hors TVA soit 502,70 € TVA 21% comprise par luminaire existant basé :

- D'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur max de 125,00 € hors TVA soit 151,25 € TVA 21% comprise qui sera intégré dans les tarifs d'Ores à titre d'obligation de service public,
- D'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 290,46 € hors TVA soit 351,45 € TVA 21% comprise pour un modèle standard, financé par les communes.

Considérant ce qui précède, l'estimation budgétaire, voir annexe, pour le remplacement de 144 points en 2020 s'élève à :

	Prix € HTVA	Prix € TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet	59.825,78	72.389,19
L'intervention OSP (Ores)	18.000,00	21.780,00
Solde à prévoir dans le budget annuel communal	41.825,78	50.609,19

A préciser qu'en cas de dépassement de ces estimations ou lors de remplacement de luminaires décoratifs, une participation financière complémentaire sera demandée ;

Considérant l'estimation faite par Ores Assets de l'économie d'énergie annuelle relative au remplacement des 144 points lumineux en 2020, voir annexe ;

Considérant que pour le paiement de ce renouvellement des luminaires, deux hypothèses sont offertes dans la convention, article 3 :

- **Hypothèse 1** : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre. (Pour remplacement 2020, financement par Ores de 50.609,19 € TVAC sur 15 ans, remboursement par annuité de 3.823,24 €, soit au bout de 15 ans paiement de 57.348,61 €),

- **Hypothèse 2** : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné. (Paiement début 2021 d'une somme unique de 50.609,19 € TVAC, selon estimation Ores)

Considérant l'estimation du tableau de remboursement sur 15 ans fourni par Ores Assets dans le cas de l'hypothèse 1, **en annexe**, qui met en balance le coût annuel du remboursement à Ores Assets et le gain en euro de l'économie d'énergie qui aura été générée par le remplacement.

Considérant qu'il est à prendre en compte dans le choix de l'hypothèse 1 :

- Chaque année, viendront se rajouter les coûts de remplacement de 2021 sur 15 ans, de 2022 sur 15 ans etc. jusqu'en 2029 ;
- Que comme dans tout financement, au final le prix payé, pour l'année 2020 sera de 57.348,61 € (voir estimation du tableau de remboursement) au lieu de 50.609,19 € TVAC en une fois, début 2021.

Considérant qu'Ores Assets fourni un catalogue (en annexe) des luminaires compris dans les prix précités, parmi lesquels la commune peut opérer son choix ;

Considérant qu'Ores Assets précise que la commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune ;

Considérant qu'Ores Assets fourni un plan des luminaires qu'ils projettent de remplacer en 2020 ;

Considérant que la Convention précise en ses termes :

"IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2 , 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION PAR LA COMMUNE - deux HYPOTHÈSES possibles

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crose,...)

- Le montant pris en charge au titre d'OSP

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

i. **ORES Assets**

Monsieur Didier HUBIN - Chef de service bureau d'études et analyse de gestion
avenue Jean Monnet n° 2, 1348 Louvain-la-Neuve

N° télécopie : 010/48.66.68 / Courrier électronique : buretu.rbw@ores.be

(ii) **La Commune**

coordonnées du Collège communal

Grand'Rue 39, 1435 Mont-St-Guibert

N° télécopie : / Courrier électronique :

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets."

Le Conseil communal, DÉCIDE, en séance publique, et à l'unanimité:

Article 1er : De marquer son accord sur la Convention cadre d'Ores Assets "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation".

Art. 2 : De choisir l'hypothèse 2 concernant le financement : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné. (Paiement début 2021 d'une somme unique de 50.609,19 € TVAC pour remplacement 2020, **selon estimation Ores**)

Art. 3 : De charger le Collège communal de mettre en oeuvre la présente décision et convention.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 426/735-60, n° de projet 20200170. Les dépassements de crédits devront être couverts par voie de modification budgétaire.

Art. 5 : De transmettre la présente décision à Ores et au service Finances.

OBJET N°8 : Service travaux - Verdissement flotte véhicules - Achat d'un Caddy VAN CNG - Volkswagen - Via centrale de marché SPW - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 47, §2 qui stipule qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté d'octroi de subside octroyé par la Région wallonne, le 3 juin 2019, suite à l'appel à projet relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux et ce pour un montant de 11.020,82 € max correspondant à 60% des dépenses supportées par la commune ;

Considérant qu'en sa séance du 4 juin 2009, le Conseil communal a ratifié une convention de partenariat avec le Service public de wallonie (SPW) DGT2 afin d'accéder à sa centrale de marchés ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2019 approuvant l'expression des besoins en véhicules ;

Considérant que la centrale de marché du service public de Wallonie propose, via le marché dont référence TO.05.01 – 16 P19 – lot 16, remporté par S.A D'leteren Belgique, rue du Mail 50 à 1050 Bruxelles, un véhicule CNG de marque Volkswagen qui correspond aux besoins en véhicules selon l'analyse faite par le responsable du service technique ;

Considérant qu'il s'agit du véhicule suivant :

Caddy VAN TGI, Volkswagen, CNG, orange, version fourgon, 1+1 place : 81 kw – 1395 Cm³ 6,4l/100 km – 118 gCO₂/km – 500 kg charge utile minimum.

- montant hors options : 15.410,52 € hors TVA soit 18.646,73 € TVA 21% comprise,
- options : 7.201,00 € hors TVA soit 8.713,21 € TVA 21% comprise,

Montant total : 22.611,52 € hors TVA soit 27.359,94 € TVA 21% comprise.

Tableau des options choisies :

N°	Les options	Prix € hors TVA
A4	Autoradio et système de navigation avec écran couleur bluetooth	746,00
A5c	Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3 avec commandes au volant	330,00
A6	Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine	38,00
A18	Aide au stationnement arrière par signalisation sonore.	264,00
B5	Capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon	250,00
B11	Plancher en bois	250,00
B13	Lattage latéral du fourgon	200,00
C3	Teinte orange RAL 2011	486,00
C4	2x pose de lettrages autocollants	50,00
C5a	Striage complet	225,00
C10	Plaque de protection métallique sous le moteur	300,00
C11	Attache-remorque	414,00
D2	Installation d'une seconde batterie	550,00
D3	Placement d'un "phare chercheur"	600,00
D4	Fourniture et placement de phares antibrouillard avant	131,00
D7	Placement de deux feux flash	600,00
D8c	Fourniture et placement d'une rampe lumineuse combinée 8 feux	1.348,00
D9	Prise de courant accessoire	108,00
D10	Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre	311,00
Total		7.201,00
Total TVAC		8.713,21

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à **22.611,52 € hors TVA soit 27.359,94 € TVA 21% comprise** ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2019 à l'article 421/743-52, n° de projet 20190132 (verdissement) ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé le 12 novembre 2019 et que celui-ci a rendu un avis favorable en date du 12/11/2019 ;

Le Conseil communal, DÉCIDE, en séance publique, et à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son approbation sur l'acquisition du véhicule Caddy VAN au CNG, Volkswagen ci-dessous, pour le service technique, par la centrale d'achat du Service Public de Wallonie, via le marché dont référence TO.05.01 – 16 P19 – lot 16, remporté par S.A D'Ieteren Belgique, rue du Mail 50 à 1050 Bruxelles :

- Caddy VAN TGI, Volkswagen, CNG, orange, version fourgon, 1+1 place : 81 kw – 1395 Cm³ 6,4l/100 km – 118 gCO₂/km – 500 kg charge utile minimum + options pour un montant de **22.611,52 € hors TVA soit 27.359,94 € TVA 21% comprise.**

Art. 2 : De solliciter le subsidie octroyé par la Région wallonne, le 3 juin 2019, suite à l'appel à projet relatif au verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux et ce pour un montant de 11.020,82 € max correspondant à 60% des dépenses supportées par la commune.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2019 à l'article 421/743-52, n° de projet 20190132 (verdissement).

Art. 5 : De transmettre cette décision au service Finances.

OBJET N°9 : Service travaux - Flotte véhicules - Achat de 2 camionnettes pick-up & 1 camionnette type fourgon 800 kg de charge utile - Via centrale de marché SPW – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 47, §2 qui stipule qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en sa séance du 4 juin 2009, le Conseil communal a ratifié une convention de partenariat avec le Service public de wallonie (SPW) DGT2 afin d'accéder à sa centrale de marchés ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2019 approuvant l'expression des besoins en véhicules ;

Considérant que la centrale de marché du service public de Wallonie propose des véhicules qui correspondent aux besoins en véhicules selon l'analyse faite par le responsable du service technique :

- 2 camionnettes de type pick-up simple cabine Peugeot Boxer, via le marché dont référence TO.05.01 – 16 P19 – lot 22, remporté par Peugeot Belgique-Luxembourg, Parc de l'Alliance, avenue de Finlande 4-8 à 1420 Braine l'Alleud,
- 1 camionnette de type fourgon de 800 kg charge utile, Volkswagen, via le marché dont référence TO.05.01 – 16 P19 – lot 17, remporté par S.A. D'Ieteren Belgique, rue du Mail 50 à 1050 Bruxelles ;

Considérant qu'il s'agit des véhicules suivants :

- 2 camionnettes de type pick-up simple cabine Châssis Cabine Pro 335 L2 benne basculante alu, Peugeot Boxer, diesel Blue HDI, 3 places : 103 kw – 2179 Cm³ - 7,1l à 100 km/h – 186 gCO₂/km.

Montant hors options pour 1 véhicule : 21.597,25 € hors TVA soit 26.132,67 € TVA 21% comprise,

Options : 11.714,27 € hors TVA soit 14.174,27 € TVA 21% comprise,

Forfais de livraison : 125,00 € hors TVA soit 151,25 TVA 21% comprise.

Montant total pour un véhicule : 33.436,52 € hors TVA soit 40.458,19 € TVA 21% comprise.

Montant total pour deux véhicules : 66.873,04 € hors TVA ou 80.916,38 € TVA 21% comprise.

Tableau des options choisies :

N°	Les options	Prix € hors TVA
A3	Climatisation	562,50
A4	Autoradio, système de navigation et bluetooth	475,00
A5b	Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3	300,00
A6	Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine	47,00
A18	Aide au stationnement arrière par signalisation sonore	350,00
A20	Dégivrage des rétroviseurs extérieurs	50,00
C3	Teinte orange RAL 2011	1.245,00
C4	Pose du lettrage autocollant 2x	36,00
C5a	Striage complet	207,00
C6	Marquage latéral rétroréfléchissant	109,00
C9	Avertisseur sonore de recul	83,00
C10	Plaque de protection métallique sous moteur	295,00
C18	Installation d'un chauffage stationnaire (2Kw)	1.418,00
C20	Attache remorque mixte	550,00
C23	Fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche	2.351,77
D2	Installation d'une seconde batterie	475,00

D3	Fourniture et placement d'un phare chercheur omnidirectionnel	560,00
D4	Phares antibrouillard avant	75,00
D7	Placement de deux feux flash	570,00
D8c	Fourniture et placement d'une rampe lumineuse combinée 8 feux	1.280,00
D10	Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre	295,00
E5	Équipement "filet micro-maillles" de la benne	250,00
Total		11.714,27
Total TVAC		14.174,27

- **1 camionnette de type fourgon de 800 kg charge utile min. Volkswagen T6 Van L1H1**, diesel, 3 places : 81 kw – 1968 Cm³ - 7,3l / 100 km/h – 156 gCO₂/km.

Montant hors options : 18.243,00 € hors TVA soit 22.074,03 € TVA 21% comprise,

Options : 12.857,00 € hors TVA soit 15.569,07 € TVA 21% comprise,

Montant total : 31.100,00 € hors TVA soit 37.631,00 € TVA 21% comprise.

Tableau des options choisies :

N°	Les options	€ Hors TVA
A3	Climatisation manuelle ou automatique	899,00
A4	Autoradio et système de navigation avec écran couleur et Bluetooth	917,00
A5b	Fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3	194,00
A6	Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine	38,00
A14	Airbags latéraux	Gratuit mais à commander
A18	Aide au Stationnement arrière	234,00
A20	Dégivrage des rétroviseurs extérieurs	Gratuit mais à commander
A21	Affichage de la T° extérieure au tableau de bord	Gratuit mais à commander
A22	Kit main libre Bluetooth intégré	Gratuit mais à commander
B2	Type allongé	665,00
B5	Capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon	360,00
B6	Portes arrières tôlées	Gratuit mais à commander
B8b	Porte latérale droite non vitrée	Gratuit mais à commander
B9	Cloison intermédiaire pleine vitre	Gratuit mais à commander
B11	Plancher en bois	338,00
B13	Lattage latéral du fourgon	291,00
C4	Pose des lettrages autocollants	25,00
C5a	Striage complet	251,00
C6	Marquage latéral rétro réfléchissant	133,00
C9	Avertisseur sonore de recul	102,00
C10	Plaque de protection métallique sous moteur	357,00
C11	Attache remorque	450,00
C13	Porte-bagages renforcé galvanisé	770,00
C18	Installation d'un chauffage stationnaire (2Kw)	1.536,00
C22	Porte échelles à assistance ergonomique	981,00
D2	Installation d'une seconde batterie	575,00
D3	Placement d'un phare chercheur	679,00
D4	Fourniture et placement phares antibrouillards avant	228,00
D6	Tube d'éclairage dans le compartiment fourgon	110,00
D7	Placement de deux feux flash	690,00
D8c	Fourniture et placement d'une rampe lumineuse combinée 8 feux	1.551,00
D9	Prise de courant accessoire	125,00
D10	Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre	358,00
TOTAL		12.857,00
TOTAL TVAC		15.569,07

Considérant que le montant total, pour les trois véhicules s'élève alors à **97.973,04 € hors TVA ou 118.547,37 € TVA 21% comprise.**

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2019 à l'article 421/743-52, n° de projet 20190041 ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé le 12 novembre 2019 et que celui-ci a rendu un avis favorable en date du 12/11/2019 ;

Le Conseil communal Décide à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son approbation sur l'acquisition des trois véhicules suivants pour un montant total de **97.973,04 € hors TVA ou 118.547,37 € TVA 21% comprise** :

- **2 camionnettes de type pick-up simple cabine Peugeot Boxer**, via le marché dont référence TO.05.01 – 16 P19 – lot 22, remporté par Peugeot Belgique-Luxembourg, Parc de l'Alliance, avenue de Finlande 4-8 à 1420 Braine l'Alleud, pour un montant total avec options de **66.873,04 € hors TVA ou 80.916,38 € TVA 21% comprise**,
- **1 camionnette Volkswagen de type fourgon de 800kg charge utile**, via le marché dont référence TO.05.01 – 16 P19 – lot 17, remporté par S.A. D'Ieteren Belgique, rue du Mail 50 à 1050 Bruxelles, pour un montant total avec options de **31.100,00 € hors TVA soit 37.631,00 € TVA 21% comprise**.

Art. 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2019 à l'article 421/743-52, n° de projet 20190041.

Art. 4 : De transmettre cette décision au service Finances.

OBJET N°10 : Service Population/Etat civil - Service jeunesse : Mise en œuvre de paiement électronique - Centrale de marché du SPF BOSA DT - Convention d'utilisation service ePayment - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 47, §2 qui stipule qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que pour permettre aux riverains des paiements en ligne en faveur de la commune, notamment les inscriptions aux plaines de vacances et pour certains documents administratifs, il s'avère nécessaire :

- d'une part de pouvoir se connecter au CSAM, service FAS (Federal Authentication Service) du SPF BOSA DT afin de pouvoir enregistrer et authentifier l'utilisateur final (citoyens) via la plate-forme V2,
- d'autre part fournir le paiement électronique :
 - Lot 1 : Plateforme de paiement sécurisé
 - Lot 2 : Mise à disposition des moyens de paiement ;

Vu la décision du Collège communal du 06/11/2019 portant approbation de la convention d'utilisation FAS du SPF BOSA DT ;

Considérant qu'il appartient à la commune, suite à la convention d'utilisation FAS du SPF BOSA DT, de fournir le moyen de paiement électronique ;

Considérant que le SPF BOSA DT a mis sur pied une centrale de marché via laquelle ce service de ePayment peut être utilisé (Réf.BOSA/2016/M1036) ;

Considérant que le nombre de transaction pour notre commune est estimé entre 0 et 10.000 transactions par mois ;

Considérant que les montants relatifs à l'utilisation de ce service ePayment pour le montant estimé de transactions sont les suivants (voir tableaux des tarifs en annexe) :

- **Lot 1 : plateforme sécurisée**
 - Coût unique d'activation pour 4 ans : 175,00 € hors TVA soit 211,75 € TVA 21% comprise,
 - Coût par transaction/mois : 0,09 € par transaction.
- **Lot 2 : Mise à disposition des moyens de paiement :**

1. Commission pour les cartes de crédit :

Montant transaction	Montant commission % hors TVA
< 2 €	9
>= 2 € < 10 €	3
>= 10 € < 100 €	0,98
>= 100 €	0,72

2. Commission pour les cartes de débit :

0,25 € hors TVA soit 0,3025 € TVA 21% comprise,

3. Commission pour les boutons de paiement : A définir avec la banque,

4. Commission pour les virements : A définir avec la banque ;

Considérant la convention d'utilisation, ci-dessous, du service ePayment que met à disposition la centrale de marché du SPF BOSA DT :

" 1. Conditions spécifiques

1.1 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1.1.1 Objet de la présente convention

Dans le cadre du cahier spécial des charges Fedict/2016/M1036 ePayment, la DG Transformation du SPF BOSA met à disposition des utilisateurs une plate-forme offrant un ensemble de solutions de paiement électroniques (« ePayment ») (le « service »).

1.1.2 Fonctionnement du service

Le service comprend une plateforme sécurisée de paiement (Payment Service Provider) et des moyens de paiement (organisme acquéreur). Le prestataire de service est Worldline. Afin de permettre à l'utilisateur qui offre des services payants de pouvoir accepter et gérer ses paiements sur son site web, l'utilisateur a besoin d'une page de paiement, d'une plateforme de paiement sous-jacente et d'un outil de back office. Ces 3 éléments sont proposés sous la dénomination de « Sips(1) ».

1.2 Utilisation du service

1.2.1 Conditions d'accès au service

L'utilisateur doit au préalable disposer d'une application web transactionnelle et avoir une bonne idée du type et du nombre de transactions qu'il souhaite proposer sur son site web aux utilisateurs finaux.

(1) https://masolutiondepaiement.be/index/fr_FR/6160243/0000/Sips-page-de-paiement.htm

1.2.2 Rôles et responsabilités liés au service

- Délimitation de la responsabilité

L'utilisateur est responsable des aspects fonctionnels, techniques et juridiques de son site web et de la conformité au cadre légal des services et opérations qu'il offre en ligne.

La DG TD fournit un support pour le volet administratif des paiements électroniques et a sélectionné des prestataires de services pour pouvoir mettre les services à la disposition des utilisateurs.

La DG TD n'assume donc aucune responsabilité concernant le site web de l'utilisateur, les services des prestataires de services ou les transactions qui seront effectuées via le site web. Pour un certain nombre de projets d'e-gouvernement, il sera nécessaire de créer ou adapter le cadre juridique afin de rendre possibles les paiements électroniques au sein de l'Administration. Cela relève de la responsabilité des utilisateurs.

- Rôles et responsabilités pendant la phase de développement et pendant l'exploitation du service

Chaque utilisateur est responsable de son projet transactionnel. Cela signifie que seul l'utilisateur est responsable de la définition, de l'organisation et de l'exploitation du site web.

Cette responsabilité comprend les mesures de sécurisation (sur le plan organisationnel et technique) liées au site web et au service qui doivent être prises sur place chez l'utilisateur.

Si nécessaire, l'utilisateur doit consulter le marché pour la création et l'exploitation du site web et doit lui-même s'assurer que le site web est créé conformément à la législation applicable.

L'utilisateur est responsable de l'utilisation correcte des services offerts via son site web.

L'utilisateur s'engage à signaler clairement aux utilisateurs finaux que les responsabilités précédentes sont des responsabilités incombant à l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à n'apporter aucune modification aux logiciels mis à disposition par le prestataire de services.

Chaque utilisateur doit prévoir les budgets nécessaires pour le site web et le service. Le paiement des frais pour les services se fait par l'utilisateur concerné au profit duquel les paiements ont été effectués. L'utilisateur prévoira lui-même les budgets pour les frais de transaction.

La DG TD fait office de contact administratif avec le prestataire de services.

La DG TD est adjudicateur et est par conséquent la seule autorité responsable pour modifier le marché visé à l'article 1.1.1 et prendre des décisions sur d'éventuels problèmes qui se poseraient lors de l'exécution, à l'exception des différends entre le prestataire de services et des utilisateurs-participants concernant la facturation du service fourni et/ou concernant des contestations de transactions.

- Collaboration et échange d'informations

L'utilisateur recevra régulièrement du prestataire de services des directives relatives au fonctionnement, à la sécurité et à l'utilisation du service. L'utilisateur s'engage à respecter strictement ces conditions contractuelles et directives. Le non-respect de ces dernières pourra entraîner l'arrêt de la prestation de services.

L'utilisateur recevra les factures et les informations de paiement directement du prestataire de services. Les contestations en la matière ainsi que concernant les transactions sous-jacentes seront traitées par l'utilisateur directement avec le prestataire de services.

- Standards et mesures de sécurité techniques

Les utilisateurs respecteront les directives techniques et de sécurité qu'ils reçoivent de la DG TD et du prestataire de services concernant le service. Cependant, la responsabilité finale de la sécurité et de la gestion des risques incombe toujours à l'utilisateur.

1.2.3 Coûts liés à l'utilisation du service

Le coût d'utilisation de la plateforme ePayment est composé des éléments suivants :

- un coût d'activation unique ;
- un coût par transaction, pour l'utilisation de la plateforme ;
- un coût à la transaction qui dépend du type de solution de paiement choisi.

Le détail de la tarification est disponible auprès de la DG TD.

La tarification peut changer en fonction des volumes de transaction réalisés par l'ensemble des marchands. La DG TD communique en début d'année toute modification éventuelle.

L'utilisateur est d'accord avec les prix indiqués dans le document de tarification qu'il recevra par écrit.

1.3 Cycle de vie attendu de la plateforme

Le contrat avec le prestataire de services a débuté le 11 décembre 2016 et prendra fin le 31 décembre 2020, quelle que soit la date d'adhésion au service.

À tout moment, le client a la possibilité de mettre fin au contrat, moyennant l'envoi d'un recommandé au plus tard 3 mois avant la fin du contrat d'adhésion.

Il est possible que, pendant la durée du contrat, certains éléments du service soient arrêtés et remplacés par d'autres. L'utilisateur aura à ce moment-là le choix d'utiliser ou non le nouveau service.

Il sera mis fin à la présente convention d'utilisation au moment de la dissolution du contrat avec le prestataire de services. La DG TD mettra tout en œuvre pour assurer la continuité des possibilités de paiement électroniques.

1.4 Sécurité

Tous les aspects relatifs à la sécurité des services fournis par Worldline doivent être couverts par les règles de sécurité de Worldline qui incluent la protection de la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes et données relatifs au service. Ceux-ci incluent également la protection :

- des bâtiments où les composants IT du service sont installés ;
- des applications internes et de l'infrastructure IT relatives au service ;
- des contrats de maintenance pour des services sous-traités concernant les systèmes utilisés par le service.

Certification PCI-DSS2

PCI-DSS pour entre autres : Visa : http://www.visaeurope.com/en/businesses__retailers/payment_security/overview.aspx

Mastercard SDP :

http://www.mastercard.com/us/sdp/serviceproviders/compliant_serviceprovider.html

<http://www.mastercard.com/ca/merchant/fr/security/index.html>

La plateforme Sips répond aux lignes directrices du PCI-DSS. L'utilisateur doit également satisfaire aux normes en vigueur :

<https://www.pcisecuritystandards.org/>

Authentification du payeur

La plateforme Sips met à disposition des outils afin de prévenir les transactions frauduleuses. De plus, les actions suivantes sont réalisées pour chaque transaction :

- vérification en temps réel des codes CVC-CVC2 ;
- vérification en temps réel de la solvabilité de la carte de crédit ;
- vérification du non-blocage de la carte.

3D Secure

Le contrôle 3D Secure conçu par Visa et MasterCard authentifie le porteur de la carte lors de la validation d'un paiement afin de réduire le risque de contestation de paiement pour usurpation d'identité.

3D Secure est proposé :

- sous la marque « Verified by Visa » pour les transactions avec la carte Visa ;
- sous la marque « MasterCard SecureCode » pour les transactions MasterCard.

2 Payment Card Industry/Data Security Standards

Détection des fraudes

Afin de limiter toute utilisation frauduleuse des moyens de paiement, la solution d'e-paiement Sips propose sans coût supplémentaire un outil de détection de fraudes. Celui-ci est basé sur l'historique des données frauduleuses auxquelles est associé un score de risque. La configuration de l'outil de détection des fraudes est réalisée par le service clientèle de Worldline.

2. Niveaux de service

2.1 Période de service

Le service ePayment est disponible 24h/24 et 7j/7.

Le document « SLA Bancontact_5.pdf (version 2016/01) » reprend les compensations prévues pour Bancontact, également disponible via ce lien :

https://masolutiondepaiement.be/index/fr_FR/5925014/0000/Conditions-generales.htm

2.2 Disponibilité

2.2.1 Disponibilité du service ePayment (Sips)

Les niveaux de service de la plateforme sont repris dans le document « KIA SLA_v7_4.pdf ».

Worldline garantit une disponibilité de 99,7% du service ePayment (Sips - pay pages and Web interface) 24h/24 et 7j/7.

2.2.2 Indisponibilité planifiée

Worldline effectue régulièrement des mises à jour du système de paiement électronique. Durant ces interventions, le réseau est indisponible et il n'est pas possible d'effectuer des paiements électroniques.

En cas de mise à jour majeure, Worldline communiquera à l'utilisateur, par e-mail à l'adresse mentionnée via le formulaire en ligne, la date et heure de cette mise à jour au plus tard 7 jours ouvrables avant la mise en production.

Plus d'informations :

https://masolutiondepaiement.be/index/fr_FR/5253161/5255265/Interruption-prevue-du-systeme-depaiement.

htm (Service clientèle > arrêt système)

2.3 Support

2.3.1 Lot 1

Support relatif aux questions techniques et opérationnelles en rapport avec Sips et support d'intégration. au processus Helpdesk Worldline :

- Les données de contact sont mentionnées sur le site de support de la DG TD du SP BOSA.

2.3.2 Lot 2

Support relatif aux services de traitement des transactions : helpdesk Worldline

- Les données de contact sont mentionnées sur le site de support de la DG TD du SP BOSA.

Questions financières : helpdesk Worldline

- Les données de contact sont mentionnées sur le site de support de la DG TD du SP BOSA.

Questions commerciales, questions relatives à la gestion du contrat et aux niveaux de service

- à poser au « Key Account Manager » de Worldline Questions relatives au cahier des charges M1036 ou en cas d'escalation : Service Manager ePayment via Service Desk.

2.4 RAPPORT ET ÉVALUATION

Worldline met à la disposition des utilisateurs un outil en ligne gratuit : « Merchant Extranet (MEX) ou Extranet Sips », qui permet de consulter les transactions pour Bancontact et les cartes de crédit, ainsi que les factures. Plus d'informations :

https://masolutiondepaiement.be/index/fr_FR/7555862/0000/WL-EXTRANET.htm (Service clientèle > WL extranet)

2.5 Modification des niveaux de service

Les niveaux de service sont d'application pour la durée du contrat.

2.6 Terminologie

Utilisateurs

Les utilisateurs sont les autorités et les institutions assumant des missions d'intérêt général – pour leurs missions d'intérêt général – ou toute entité autorisée par la DG TD du SFP BOSA, qui souhaitent faire appel au service et offrir les solutions de paiement de ce dernier aux utilisateurs finaux.

Utilisateurs finaux

Les citoyens et les entreprises – personnes physiques et personnes morales – qui, sur un site web, souhaitent payer un service offert par l'utilisateur.

Site web

Le site web que crée un utilisateur dans le cadre d'un projet d'e-gouvernement.

Prestataire de services

Fournisseur qui propose la solution de paiement, appelée « le service ».

Service

Le service d'e-paiement visé dans cette convention qui englobe un éventail de solutions de paiement.

3. Parties et signature

Le service est offert à l'utilisateur par le la DG TD du SPF BOSA.

L'utilisation du service est soumise aux conditions générales, à la présente convention d'utilisation, en ce compris le Service Level Agreement, ainsi qu'aux directives techniques et autres de la DG TD concernant le service.

En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de la DG TD du SPF BOSA.

Nom de l'utilisateur (nom institution publique, département) :

Représentant de l'utilisateur (nom + fonction) :

Date + signature

Annexes :

Annexe 1 : Règles relatives aux contestations de transactions avec les cartes de crédit et de débit

Conditions générales liées aux services de DG TD (disponible sur le site web)

Carte de crédit

Le prestataire de services offre une garantie de paiement limitée à la DG TD du SPF BOSA et aux autres services publics aux niveaux fédéral et fédéré s'ils respectent les exigences 3D Secure.

Les contestations de paiement par le titulaire de carte ne sont pas valables si la raison est qu'il prétend ne pas avoir effectué la transaction (fraude). Cette garantie de paiement limitée peut être levée unilatéralement et rétroactivement par les schémas de paiement internationaux si l'étendue des contestations dépasse les limites qu'ils ont fixées.

La procédure de contestation (« charge back ») est appliquée comme suit :

1/ Le titulaire de carte conteste une transaction auprès de sa banque ou du prestataire

2/ La banque/le prestataire de services fait savoir au titulaire de carte qu'un dossier a été ouvert.

3/ Le prestataire de services demande au service public concerné une copie du ticket et/ou un autre document relatif à la transaction. La demande se fait par e-mail / fax ou par courrier.

4/ Si le service public concerné ne réagit pas dans les 15 jours, un rappel est envoyé.

5/ Si le prestataire de service n'a toujours pas reçu de réponse 10 jours après la lettre de rappel, il débitera le service public concerné du montant de la transaction contestée et une lettre de confirmation sera envoyée.

6/ Si le prestataire de service reçoit les informations dans les 15 jours (ou dans les 10 jours suivant la lettre de rappel), ces dernières seront d'abord analysées avant d'être envoyées à la banque émettrice. Si la documentation est incomplète ou illisible, le prestataire de services prendra contact avec le service public concerné.

7/ La banque émettrice doit ensuite réagir dans les délais définis par les schémas de paiement internationaux.

8/ Sur la base des documents reçus, 3 situations sont possibles :

- La banque ne réagit pas dans les délais définis. Par conséquent, le dossier est clôturé à l'avantage de l'Administration
- La banque accepte la transaction. Le dossier est alors résolu.
- La banque réagit dans les délais définis mais n'accepte pas la transaction. Le prestataire de services prend contact avec le service public concerné pour obtenir des justificatifs / de la documentation supplémentaires (si la contestation peut encore être résolue ; dans le cas contraire, le service public sera débité.

9/ Si le service public concerné demande au prestataire de services de recréditer le client, le service public concerné en question sera débité.

Le prestataire de services est prêt à soutenir les services publics concernés afin d'examiner projet par projet les modalités optimales d'utilisation des sites ainsi que leurs côtés pratiques, et ce, afin de réduire au minimum le risque de « charge back ».

Carte de débit

Si un titulaire de carte conteste un paiement qu'il a effectué au moyen de sa carte de débit BC/MC, il s'adressera à la banque qui a émis la carte. En cas de contestation d'une transaction effectuée au moyen d'une carte de débit BC/MC, le titulaire de carte doit s'adresser au service public auquel le paiement s'adresse.

Le SPF BOSA peut s'adresser au prestataire de services si la contestation est due à un problème de traitement.

Si, pendant l'exécution du présent contrat, un service public constate un manquement au service fourni par le prestataire de services, manquement dû à ce dernier, il doit avertir le SPF BOSA, qui informera alors lui-même le prestataire de services (Division Relations clientèle) de ce manquement." ;

Le Conseil communal, DÉCIDE, en séance publique, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention d'utilisation du service ePayment mis à disposition par la centrale de marché du SPF BOSA DT.

Art. 2 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/123-12.

Art. 4 : De transmettre la présente décision au service Finances.

OBJET N°11 : IMIO - Convention cadre avec l'intercommunale : Annexe 08 relative au Logiciel libre "Gestion Urbanisme" iA.Urban : Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la convention-cadre avec l'intercommunale IMIO approuvée en 2013 dont les termes ont été modifiées en Conseil communal du 20 septembre 2018;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff.C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence;

Considérant cependant que le Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- La commune exerce sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- L'intercommunale réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement"(arrêt Coname, point63);

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs

Considérant que l'intercommunale IMIO est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant la décision du Conseil communal de 28 février 2013 approuvant la participation au capital de l'intercommunale IMIO de la commune de Mont-Saint-Guibert;

Attendu l'approbation du Ministre du tutelle du 10 avril 2013 concernant cette participation au capital de IMIO;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant les termes la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;

Considérant que les organes de décision (conseil d'administration) de l'intercommunale IMIO sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'intercommunale IMIO réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant qu'il existe entre la commune et l'intercommunale IMIO une relation "in house" laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur marchés publics ;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant les termes la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 septembre 2018 modifiant les termes de la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Collège communal du 10 avril 2014 approuvant l'annexe 02 " iA Delib -Gestion des délibérations" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Collège communal du 12 mars 2018 approuvant l'annexe 04 " iA Docs -Gestion électronique des documents" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2018 approuvant l'annexe 06 "Mission d'assistance et d'ingénierie informatiques" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2018 approuvant l'annexe 08 " iA Urban Gestion Urbanisme " à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant l'annexe 09 "ia AES - Gestion des activités extrascolaires"à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal PREND connaissance es dispositions relatives à l'annexe 08 à la convention cadre de services conclue avec l'intercommunale IMIO

OBJET N°12 : IMIO - Convention cadre avec l'intercommunale : Annexe 04 iA Docs "Gestion électronique des documents" : Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff.C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence ;

Considérant cependant que le Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- La commune exerce sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- L'intercommunale réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement"(arrêt Coname, point63);

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs

Considérant que l'intercommunale IMIO est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant la délibération du Conseil communal de 28 février 2013 la participation au capital de IMIO de la commune de Mont-Saint-Guibert;

Considérant que les organes de décision (conseil d'administration) de l'intercommunale IMIO sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'intercommunale IMIO réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant qu'il existe entre la commune et l'intercommunale IMIO une relation "in house" laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur marchés publics ;

Attendu que IMIO a mis au point un logiciel de traçabilité du courrier entrant et sortant Ai.Docs;

Attendu que la Directrice générale souhaite structurer la gestion du courrier entrant et sortant des services communaux;

Attendu que les logiciels d'IMIO sont intégrés entre eux;

Attendu que pour plus d'efficacité du travail des agents communaux, il est préférable de se doter de logiciels informatiques intégrés et qui se 'parlent';

Attendu que la commune de Mont-Saint-Guibert a acquis le site internet officiel auprès d'IMIO ainsi que le logiciel de gestion des délibérations Collège/Conseil communaux;

Considérant le devis de l'intercommunale IMIO ainsi que le projet de convention du 12 janvier 2018 ci-joint à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci;

Vu la délégation du Conseil communal du 1er mars 2016 au Collège communal concernant la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le budget ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 approuvant les termes de l'annexe 04 ia Docs "gestion électronique des documents" ci annexée à la présente délibération

Vu la dispositions particulières annexe 04 iA Docs "gestion électronique des documents" de la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO et ci-annexée à la présente délibération;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant les termes la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 septembre 2018 modifiant les termes de la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Collège communal du 10 avril 2014 approuvant l'annexe 02 " iA Delib -Gestion des délibérations" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Collège communal du 12 mars 2018 approuvant l'annexe 04 " iA Docs -Gestion électronique des documents" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Coonseil communal du 20 septembre 2018 approuvant l'annexe 06 "Mission d'assistance et d'ingénierie informatiques" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2018 approuvant l'annexe 08 " iA Urban Gestion Urbanisme " à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant l'annexe 09 "ia AES - Gestion des activités extrascolaires" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Le Conseil communal PREND connaissance es dispositions relatives à l'annexe 04 à la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO

**OBJET N°13 : IMIO - Convention cadre avec l'intercommunale - Annexe 07 e-Guichet "Téléservice v2.00" au Service population :
Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff.C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence;

Considérant cependant que le Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- La commune exerce sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- L'intercommunale réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement"(arrêt Coname, point63);

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régions communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales,

complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs

Considérant que l'intercommunale IMIO est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant la délibération du Conseil communal de 28 février 2013 la participation au capital de IMIO de la commune de Mont-Saint-Guibert;

Considérant que les organes de décision (conseil d'administration) de l'intercommunale IMIO sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'intercommunale IMIO réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant qu'il existe entre la commune et l'intercommunale IMIO une relation "in house" laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur marchés publics ;

Attendu que IMIO a mis au point un logiciel de traçabilité du courrier entrant et sortant Ai.Docs;

Attendu que la Directrice générale souhaite structurer la gestion du courrier entrant et sortant des services communaux;

Attendu que les logiciels d'IMIO sont intégrés entre eux;

Attendu que pour plus d'efficacité du travail des agents communaux, il est préférable de se doter de logiciels informatiques intégrés et qui se 'parlent';

Attendu que la commune de Mont-Saint-Guibert a acquis le site internet officiel auprès d'IMIO ainsi que le logiciel de gestion des délibérations Collège/Conseil communaux;

Considérant le devis de l'intercommunale IMIO ainsi que le projet de convention du 12 janvier 2018 ci-joint à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci;

Vu la délégation du Conseil communal du 1er mars 2016 au Collège communal concernant la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le budget ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 approuvant les termes de l'annexe 04 ia Docs "gestion électronique des documents" ci annexée à la présente délibération

Vu la dispositions particulières annexe 04 iA Docs "gestion électronique des documents" de la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO et ci-annexée à la présente délibération;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant les termes la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 septembre 2018 modifiant les termes de la convention cadre de service conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Collège communal du 10 avril 2014 approuvant l'annexe 02 " iA Delib -Gestion des délibérations" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Collège communal du 12 mars 2018 approuvant l'annexe 04 " iA Docs -Gestion électronique des documents" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2018 approuvant l'annexe 06 "Mission d'assistance et d'ingénierie informatiques" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2018 approuvant l'annexe 08 " iA Urban Gestion Urbanisme " à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Attendu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant l'annexe 09 "ia AES - Gestion des activités extrascolaires" à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO;

Vu le PST et en particulier la fiche III.2.2. "Développer des applications permettant aux citoyens d'interagir avec la commune (signalisation d'un problème, commande de documents en ligne, information ramassage poubelles, ...)" où la volonté du Collège est clairement de se doter d'outils d'interaction virtuelles entre le citoyen et l'administration;

Attendu que l'administration ne possède pas encore de e-guichet sécurisé permettant aux citoyens de commander et recevoir de manière sécurisée des documents administratifs émanants du service Population, Etat Civil ;

Attendu que la proposition de l'intercommunal IMIO d'ajouter une annexe 07 "e-Guichet - téléservice v2.00" à la convention cadre conclue avec elle;

Attendu le devis de l'intercommunale relatif à cette annexe 07 et ci-joint à la présente délibération;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget 2019 article 104 742 53.2019.0007 avec un disponible à ce jour de 18 338€;

-2300 € TVAC (Frais unique de mise en œuvre)

-1500 € TVAC (Frais d'hébergement).

Soit : 3 800€ TVAC

Vu la délégation du Conseil communal du 3 décembre 2018 au Collège communal concernant la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le **budget ordinaire** pour des dépenses **dont la valeur est inférieure à 25.000 euros hors TVA**. Cette limite ne s'applique pas aux marchés de fournitures pour le sel de déneigement et pour le **budget extraordinaire**, pour les dépenses dont la valeur est inférieure à **15.000 euros hors TVA**;

Attendu qu'il nous appartient de fournir l'accès CSAM ;

Attendu que la plate-forme V2 est en mesure de se connecter à CSAM, le service FAS du SPF Bosa DT afin de s'assurer de l'identité du citoyen;

Attendu que la Directrice générale est reconnue comme GLP - Gestionnaire Local de Sécurité pour la commune de MONT-SAINT-GUIBERT;

Considérant le projet de convention relative à la Federal Authentication Service (FAS) ci-joint à la présente délibération permettant à terme à la commune d'enregistrer et d'authentifier les utilisateurs finaux (citoyens) de sorte qu'ils puissent accéder à des applications en ligne sécurisées au moyen de leur ID card ou via des applications comme le token ou 'it's me';

Attendu que le FAS est conçu pour contrôler les données d'authentification d'un utilisateur final (citoyen) et que l'utilisation de ce service est gratuit;

Attendu les conditions générales relatives aux services de Fedict - SPF Technologie de l'information et de la Communication (Annexe 1 du projet de convention susmentionnée);

Attendu les directives techniques relatives aux autorisations (Annexe 2 du projet de convention susmentionnée);

Attendu qu'il faille retourner la convention d'utilisation FAS du SPF BOSA DT signée par le Collège communal à IMIO à l'adresse "conventions@imio.be";

Attendu qu'il nous appartient de fournir le moyen de paiement électronique;

Attendu que le SPF BOSA DT a mis sur pied une Centrale de marché via laquelle ce service de ePayment peut être acquis (réf. BOSA/2016/M1036);

Vu la délégation du Conseil communal du 3 décembre 2018 au Collège communal concernant la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le **budget ordinaire** pour des dépenses **dont la valeur est inférieure à 25.000 euros hors TVA**. Cette limite ne s'applique pas aux marchés de fournitures pour le sel de déneigement et pour le **budget extraordinaire**, pour les dépenses dont la valeur est inférieure à **15.000 euros hors TVA**;

Après en avoir délibéré,

Vu la délibération du le Collège communal DECIDE du 30 octobre 2019:

Article 1 : *d'approuver les termes de l'annexe 07 à la convention cadre de service liant la commune avec l'intercommunale IMIO et ce pour la mise à disposition du logiciel libre "E-Guichet téléservices v2.00" et de porter le point au Conseil communal pour information;*

Article 2: *d'inscrire la dépense de 3 800 € TVAC à l'article budgétaire 104.74253.2019.0007 (2 300 € - Fais unique de mise en œuvre et 1 500 € Frais d'hébergement)*

Article 3: *d'approuver les termes de la convention d'utilisation du service 'FAS - Fédéral authentification Service' du SPF Appuis et stratégie (SPF BOSA) ci- annexée et de le renvoyer signée à IMIO à l'adresse mail : conventions@imio.be;*

Article 4: *de charger Olivia Mairiaux, agent du service travaux, de l'adhésion à la Centrale d'achat du SPF BOSA (réf. BOSA/2016/M1036) afin d'acquérir un moyen de paiement électronique;*

Article 5 : *d'informer le DF et le Service finance de la présente décision pour l'émission des bons de commande y afférents.*

Le Conseil communal PREND connaissance des dispositions relatives à l'annexe 7 à la convention cadre de service liant la commune avec l'intercommunale IMIO et ce pour la mise à disposition du logiciel libre "E-Guichet téléservices v2.00"

OBJET N°14 : Reprobel - Convention : Reproductions sur papier - Photocopies et impressions - Approbation.

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L.1122- 30 ;

Vu les articles XI.190, 5°, XI.191, § 1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit économique (CDE) ;

Vu les deux Arrêtés royaux du 5 mars 2017 qui fixent le tarif et les modes de perception des deux rémunérations ;

Vu les deux Arrêtés royaux du 9 janvier 2018 qui ont prolongé sans modification le tarif de ces rémunérations pour durée indéterminée à partir de l'année de référence 2018 de façon à ce que le tarif dont question (0,0554 EUR par page pour la rémunération relative à la reprographie et la rémunération légale des éditeurs) vaut aussi pour l'année de référence 2019 et suivantes ;

Considérant que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une licence légale ;

Considérant que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément) ;
Considérant que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;
Considérant que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;
Considérant que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies ;
Considérant que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: "les Impressions") ;
Considérant que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier ;
Considérant que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif ;
Considérant qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions ;
Considérant que les parties sont d'accord que la Commune de Mont-Saint-Guibert se trouve objectivement dans la situation précitée et que pour cette raison on ne parle que des « Reproductions sur papier » dans cette convention ;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert reconnaît de ne pas réaliser des revues de presse ou de posséder de centre de documentation ;
Considérant que cette dépense est à inscrire sous l'article budgétaire 10401/123-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : d'approuver les termes de la convention concernant les reproductions sur papier - photocopies et impressions entre la SSCRL REPROBEL et la commune de Mont-Saint-Guibert, rédigés comme suit :

CONVENTION INDIVIDUELLE REPRODUCTIONS SUR PAPIER - PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS

ENTRE

La commune de Mont-Saint-Guibert, sise Grand'Rue, 39 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, représentée par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et Madame Anna-Maria Livolsi, Directrice générale

Ci-après dénommée "*le débiteur*" ;

ET

La SSCRL REPROBEL, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône, 98 Bte 1

Article 1 : Objet de la Convention

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence faisant objet de cette convention et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit 34/53 qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

· La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.

· La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.

· La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.

· La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)

· La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer (photocopies et impressions)

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants:

MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs :

Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les reproductions sur papier : 13.30 € HTVA

Nombre total d'agents administratifs ETP 2018 : 20

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu 35/53 de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

Article 3 : Durée de la convention

§ 1. Les Parties conviennent que cette Convention est conclue pour une année, à savoir, l'Année de référence et l'année civile 2018.

§ 2. Les Parties conviennent, qu'après 2018, que la présente Convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année aux mêmes modalités si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'année de référence et année civile en cours.

§ 3. Dans le cadre d'une résiliation régulière et dans les délais conformes au § 2, les parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention ou un nouvel addendum pour l'année de référence en cours à ce moment là et/ou pour les années de référence suivantes, de sorte que le débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les reproductions sur papier, pour autant qu'il observe entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

REPROBEL est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour 36/53 autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est :

- 0,0846 EUR pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement
- 0.091 EUR pour les Reproductions sur papier
- 0,1 EUR pour les Impressions.

Article 5: Incessibilité

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6: Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7: Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à/au :

- Monsieur le Directeur financier f.f
- Service Finances ;
- la SCCRL REPROBEL.

OBJET N°15 : Budget communal de l'exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du projet de budget 2020 et a exposé ses remarques en sa séance du 13 novembre 2019.

Considérant que le Collège communal le Collège communal a approuvé et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le projet de budget en sa séance du 20 novembre 2019 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.369.595,93	3.035.000,00
Dépenses exercice proprement dit	9.025.185,61	5.069.900,38
Boni / Mali exercice proprement dit	344.410,32	-2.034.900,38
Recettes exercices antérieurs	72.145,13	105.601,30
Dépenses exercices antérieurs	65.602,04	47.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.081.900,38
Prélèvements en dépenses	200.000,00	105.601,30
Recettes globales	9.441.741,06	5.222.501,68
Dépenses globales	9.290.787,65	5.222.501,68
Boni / Mali global	150.953,41	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.890.000,40	16.110,00	0,00	9.906.110,40
Prévisions des dépenses globales	9.862.056,66	0,00	0,00	9.862.056,66
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	27.943,74	16.110,00	0,00	44.053,74

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.921.579,12	94.580,48	1.727.179,18	4.288.980,42
Prévisions des dépenses globales	5.921.579,12	0,00	1.738.200,00	4.183.379,12
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	94.580,48	-11.020,82	105.601,30

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00	
Fabriques d'église de Mont-Saint-Guibert	16.895,70	
Fabriques d'église de Corbais	24.089,50	
Fabriques d'église d'Hévillers	11.686,68	
Fabriques d'église de Wavre (Temple)	382,00	
Zone de police	772.267,22	
Zone de secours	345.824,50	

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET N°16 : RCA - Constitution du capital de départ : Approbation.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant la délibération du Conseil communal du six novembre 2017 portant création de la Régie communale Guibertine;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019, portant approbation de la modification budgétaire 1, de l'exercice 2019, par laquelle l'article 7641/812-51.20191044 est crédité d'un montant de 300.000 euros destinés à la constitution du capital de la régie communale précitée,

Considérant l'avis positif du Directeur financier communal f.f. donné le quatre décembre 2019.

Le Conseil communal décide à l'unanimité

Article 1

De libérer le montant de 300.000 euros destiné à la constitution de la Régie communale autonome Guibertine.

Article 2

De charger le directeur financier communal f.f. d'exécuter cette décision. Le versement du montant précité sera exécuté en faveur du compte bancaire numéro

BE28 0910 2183 3820 de la-dite Régie communale.

Article 3

De soumettre la présente à l'Autorité de tutelle.

OBJET N°17 : CECS - Subside communal - Convention - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la délibération globale du Conseil communal du 28 août 2019 approuvant l'octroi des subsides communaux aux associations pour l'année 2019 ;
Vu la situation du Club canin (CECS) qui se voit octroyer depuis plusieurs années un col de cygne afin de pouvoir disposer d'eau ;
Vu la nécessité de régulariser cette situation en la valorisant et en accordant au CECS un montant fixe de la même valeur que les autres clubs canins subventionnés par la commune ;
Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant qu'il devra fournir, pour le 15 janvier 2020 au plus tard, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le budget inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er : La Commune de *Mont-Saint-Guibert* octroie une subvention à :

CECS - Club d'éducation canine et sportive :

Numéraire	Non-Numéraire
	mise à disposition d'un col de cygne avec une consommation de maximum 450€/an

Cette subvention est octroyée pour les besoins en eau du club (eau non destinée à la consommation humaine). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 763/123-16 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Art. 2. : Pour justifier l'utilisation de leur subvention, les bénéficiaires produiront les documents suivants :

1. Un compte-rendu des activités réalisées ;
2. Des factures et/ou tickets de caisse en rapport avec l'objet de la présente convention.

Art. 3. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2 dans les limites de l'article budgétaire disponible ;

Art. 4. : D'approuver les termes de la convention ci-annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Cette convention sera conclue avec le bénéficiaire.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Art. 6. : D'informer le Directeur financier ainsi que le service finances de la présente délibération.

OBJET N°18 : UVCW - Assemblée générale extraordinaire - 17 décembre 2019 - 14h - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'UVCW le mardi 26 novembre 2019 ;
L'asbl UVCW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au Centre IFAPME (Greenwal), Rue Saucin, 70 à 5032 Gembloux, le mardi 26 novembre 2019 à 12h00 ;
Que lors de cette assemblée générale extraordinaire, le quorum de présence n'ayant pas été atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en leurs locaux, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR, le **mardi 17 décembre 2019 à 14h** ;
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de MSG peut être représentée aux Assemblées générales de l'UVCW par un délégué, désigné par le Conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 désignant son délégué ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'asbl UVCW du 17 décembre 2019 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;
Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Vu art. L1523-12 du CDLD
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts - Approbation ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1. - d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019 de l'asbl UVCW à savoir :

Point unique - Modification des statuts - Approbation

Article 2- de charger son délégué de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'asbl UVCW.

OBJET N°19 : Ores Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 18h00 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ORES Assets du 18 décembre 2019 par lettre datée du 13 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'ORES Assets du 18 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant l'article L1523-12 du CDLD précité

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2023 ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1. - d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique - Plan stratégique 2020 - 2023

Article 2- de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

OBJET N°20 : Inbw - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - 18 décembre 2019 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert est associée à l'intercommunale InBw ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par convocation datée du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE :

Article 1 : de se prononcer comme suit sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Assemblée générale extraordinaire			
2. Modifications statutaires	16		
Assemblée générale ordinaire			
2. Modification de la composition du Conseil d'administration	16		
3. Plan stratégique 2020-2022	16		
4. Convention d'actionnaires Diginov	16		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ces points sur lesquels il s'est exprimé ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale InBw.

OBJET N°21 : iMio - Assemblées générales ordinaires du jeudi 12 décembre 2019 à 18h et du mercredi 18 décembre 2019 à 18h - Approbation des points à l'ordre du jour.

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert est associée à l'intercommunale IMIO ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 par convocation datée du 8 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de se prononcer comme suit sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO association intercommunale :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Assemblée générale ordinaire			
2. Présentation Plan stratégique 2020-2022	16		
3. Présentation Budget 2020 et Approbation grille tarifaire 200	16		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ces points sur lesquels il s'est exprimé ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°22 : ISBW - Assemblée générale - Mardi 10 décembre 2019 - 18h30 - Information.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'ISBW le mardi 10 décembre 2019 ;
L'ISBW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra au siège social, Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, **le mardi 10 décembre 2019 à 18h30** ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG peut être représentée aux Assemblées générales de l'ISBW par cinq délégués, désignés par le Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'ISBW du 10 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Vu que la date du prochain Conseil communal est fixée au mardi 26 novembre 2019 ;

Vu l'impossibilité donc pour le Conseil communal de se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 de l'ISBW ;

Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 à 18h30 de l'ISBW ainsi que des points y ont été présentés.

OBJET N°23 : IPFBW - Assemblée générale statutaire - Mardi 10 décembre 2019 - Information.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'IPFBW le mardi 10 décembre 2019 ;

L'IPFBW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra au siège social, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, **le mardi 10 décembre 2019 à 18h00** ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG peut être représentée aux Assemblées générales de l'IPFBW par cinq délégués, désignés par le Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'IPFBW du 10 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;
Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Vu que la date du prochain Conseil communal est fixée au mercredi 11 décembre 2019 ;

Vu l'impossibilité donc pour le Conseil communal de se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 de l'IPFBW ;

Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 à 18h00 de l'IPFBW ainsi que des points y ont été présentés.

OBJET N°24 : Service urbanisme : Permis Unique - U201900001 - Renewi Valorization & Quarry - Exploitation d'une nouvelle sablière et ses dépendances avec création et suppression de chemins agricoles. - Rue des 3 Burettes, 65 - approbation

Permis unique.

Demandeur:

Renewi Valorization & Quarry Rue des 3 Burettes, 65 à 1435 Mont-Saint-Guibert

Objet : **permis unique** de classe 1 pour l'exploitation d'une nouvelle sablière et ses dépendances d'une superficie de 47 ha, à côté (sud-est) de ka sablière existante, conformément à l'arrêté du plan de secteur du 6 octobre 2016 avec création et suppression de chemins agricoles.

Situation : Rue du Petit Baty, 2e division, CORBAIS, Section A N° 87A – 89A – 95A – 33A – 34A – 35A – 38A – 36A - 21B.

Reg. délibérations urban. : n°BU201900001

Considérations préliminaires:

Le bien :

- est situé en zone d'extraction et en zone agricole
- est hors Plan Communal d'Aménagement.
- Jouxte une voirie communale et régionale suffisamment équipée;

L'échéancier.

Réception du dossier à la commune : 24/05/2019

Enquête : 01/07/2019 au 31/08/2019 .

Les avis.

Enquête publique : 2 réclamations.

Le Collège communal s'est assuré de la conformité et de la légalité du dossier, et motive son avis préalable tant dans un souci du maintien du cadre de vie économique, social, esthétique et environnemental que sur sa connaissance de la situation existante de fait de l'environnement de la parcelle concernée par la présente demande et de la situation sociale du demandeur.

Vu le CoDT et particulièrement l'article R.IV. 40 -chapitre 1er,8 ;

Vu les articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicité par la Direction Générale Opérationnelle des Routes et Bâtiments du SPW - Direction des Routes du Brabant Wallon - SPW-DGO1.43;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 01/07/2019 au 31/08/2019, dont il ressort que deux remarques ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique, (remarques en annexe);

Considérant que le chemin a été créé par le remembrement de Corroy-le-Grand de 1990 et a pour objectif de relier la N4 aux autres chemins de remembrement en desservant les parcelles agricoles qui le longe. Étant donné que les parcelles qui le longent font l'objet d'une demande de permis d'extraction, l'objectif initial de ce chemin n'a plus lieu d'être. Son déplacement le long de la nouvelle zone d'extraction permettra de maintenir l'accès aux autres chemins de remembrement depuis la N4 tout en desservant les parcelles agricoles qui le longe.

Considérant que l'exploitant désire ardemment assurer la sécurité tant des usagers que du personnel d'exploitation : il est indispensable de déplacer ce chemin à l'extérieur de la zone de travail.

Considérant que l'usage et l'assiette de ce chemin resteront dans l'esprit du chemin actuel : le nouveau chemin sera comme les chemins de remembrement traditionnels à l'usage essentiellement agricole et la largeur actuelle d'environ 5m sera respectée sur le nouveau tracé. Dans cette bande de 5m à rétrocéder dans l'espace public, 1m de part et d'autre de la structure de la voirie en dalle de béton sera laissée à l'état végétal.

Considérant que le chemin de remembrement existant était bordé par une haie vive de grand intérêt biologique ;
Considérant que le maintien ou la création de haies bocagère en zone agricole est une priorité pour les instances publiques ;
Considérant dès lors qu'une haie vive constituée d'essences régionales (Aubépine, Cornouiller, Fusain, Sorbier, sureau, noisetier,) devra être implantée à 1 mètre de distance, le long du nouveau chemin (située dans la propriété du demandeur) et ce dans un délai d'un an maximum à dater de l'obtention du permis ;

Considérant que les plantes devront être plantées en quinconces sur deux rangs distants de 1,20 m, avec un intervalle de 2 m entre deux plants ;

Considérant qu'en vertu de l'article DIV 22 du Code que le collège communal doit encore remettre un avis sur ce dossier;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité

Art. 1 : de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 01/07/2019 au 31/08/2019, dans le cadre de la demande de permis Unique sollicité par Renewi Valorization & Quarry Rue des 3 Burettes, 65 à 1435 Mont-Saint-Guibert

Objet : permis unique de classe 1 pour l'exploitation d'une nouvelle sablière et ses dépendances d'une superficie de 47 ha, à côté (sud-est) de la sablière existante, conformément à l'arrêté du plan de secteur du 6 octobre 2016 avec création et suppression de chemins agricoles.

Art. 2 : de marquer son accord sur la création et la suppression de chemins agricoles, Rue du Petit Baty, 2e division, CORBAIS, Section A N° 87A – 89A – 95A – 33A – 34A – 35A – 38A – 36A - 21B;

Art. 3 : de conditionner l'avis du Collège communal à la replantation de la haie sur le long du chemin;

Art. 4 : de transmettre la présente à Monsieur le Fonctionnaire technique pour disposition ;

OBJET N°25 : Tutelle sur le CPAS - Budget de l'exercice 2020 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 04 novembre 2019 - Approbation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et décentralisée;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en matière de tutelle administrative sur les actes du CPAS ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 intitulé « Tutelle spéciale d'approbation sur les budgets – recours » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du SPW Wallonie, Dir de la législation organique des pouvoirs locaux du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire du SPW intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ainsi que les pièces justificatives y afférentes ont été transmis à l'administration communale en date du 27 novembre 2019 via le logiciel IMIO ;

Vu le PV de la concertation commune-cpas du 22 octobre dernier ci-annexé à la présente décision;

Vu le PV de la commission budgétaire du CPAS du 22 octobre dernier ci-annexé à la présente décision;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 4 novembre 2019 arrêtant le projet de budget de l'exercice 2020 du CPAS;

Considérant que la dotation communale reste inchangée, soit un montant de 855.000,00 euros ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du quatre décembre 2019, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le budget de l'exercice 2020, présenté par le CPAS, selon le tableau, annexé, approuvé par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du quatre novembre 2019.

Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

OBJET N°26 : Tutelle sur le CPAS - MEDENAM - Adhésion - Décision du Conseil de l'Action sociale du 04/11/2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et décentralisée;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 quinquies ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 04 novembre 2019 décidant de l'adhésion du CPAS à l'association Chapitre XII MEDENAM et acceptant les statuts et règlements de l'association;

Vu la circulaire du SPW intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS;

Attendu les pièces justificatives présentées par le CPAS;

Attendu que cette décision ne blesse pas l'intérêt général et ne compromette pas les finances communales;

Considérant qu'un recours contre cette décision peut être formulé auprès du Gouverneur de la Province.

Le Conseil communal décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver l'adhésion du CAS à l'association Chapitre XII, "MEDENAM" prise par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du quatre novembre 2019.

Article 2

De transmettre la présente délibération au CPAS

OBJET N°28 : Question d'actualité

Le Groupe Ecolo interpelle le Collège communal sur les avancées de la Coulée verte: Le Bourgmestre répond que des dernières rencontres sont prévues en janvier 2020 pour convaincre les derniers propriétaires réticents. il n'en resterait plus qu'un.

Mais il réitère le fait qu'il y a une réelle envie d'avancer dans ce dossier. Le Collège communal l'a d'ailleurs inscrit dans le PIC 2021-2023.

Le Groupe MSG s'interroge sur le devenir des Brasseries: le Bourgmestre répond que le Collège communal va rencontrer le président de l'InBW afin de discuter de ce site et de son devenir.

Points en urgence

OBJET N°27 : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal **DÉCIDE à l'unanimité**

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

SÉANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h15.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Anna-Maria Livolsi

Julien Breuer